

E 5444

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 juin 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement (UE) n° 1285/2009.

SN 2790/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} juin 2010
(OR. en)**

SN 2790/10

LIMITE

Objet: Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement (UE) n° 1285/2009

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° .../2010 DU CONSEIL

du

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001

concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques

à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

et abrogeant le règlement (UE) n° 1285/2009

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1285/2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001², qui établit la liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels ledit règlement s'applique.
- (2) Le Conseil a fourni à l'ensemble des personnes, groupes et entités pour lesquels cela a été possible en pratique un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste figurant dans le règlement (UE) n° 1285/2009. Dans le cas de deux personnes, un exposé des motifs modifié leur a été fourni en avril 2010.
- (3) Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne³, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités énumérés dans le règlement (UE) n° 1285/2009 qu'il avait décidé de les maintenir sur la liste. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible de lui adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste, si celui-ci ne leur avait pas déjà été communiqué. Dans le cas de deux groupes, un exposé des motifs modifié a été mis à leur disposition en avril 2010⁴.

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

² JO L 346 du 23.12.09, p. 39.

³ JO C 315 du 23.12.09, p. 11.

⁴ JO C 108 du 28.4.2010, p. 8.

- (4) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement. À cet égard, le Conseil a tenu compte des observations qui lui ont été soumises par les intéressés.
- (5) Le Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'existait plus de motif pour maintenir certains groupes dans la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (6) Le Conseil est parvenu à la conclusion que, à l'exception des groupes visés au considérant 5, les autres personnes, groupes et entités énumérés à l'annexe du présent règlement ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme¹, qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune, et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (7) La liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique devrait donc être mise à jour en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est remplacée par la liste qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (UE) n° 1285/2009 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1^{er}
